

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA 2900 Porrentruy – 33^e année – N° 28 – Mercredi 24 août 2011

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte de chèques postaux 25-3568-2.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités administratives cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la séance du Parlement du mercredi 7 septembre 2011, à 8h30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Promesse solennelle d'un suppléant
3. Election du deuxième vice-président du Parlement
4. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de la santé
5. Questions orales

Présidence du Gouvernement

6. Programme gouvernemental pour la législature 2011-2015

Département de l'Economie et de la Coopération

7. Modification de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (loi sur les auberges) (heure de fermeture des établissements de divertissements) (première lecture)

Département de l'Environnement et de l'Équipement

8. Question écrite N° 2418
Coordonner les nouvelles zones d'activité et densifier au maximum les nouvelles zones. Marcel Ackermann (PDC)
9. Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (première lecture)
10. Modification du décret concernant le permis de construire (première lecture)
11. Arrêté portant ratification de compléments au plan directeur cantonal (fiche 1.06)
12. Motion N° 991
Halte aux dégâts causés par le sanglier. Jean-Pierre Mischler (UDC)

Département des Finances, de la Justice et de la Police

13. Motion N° 989
Facilitons le paiement des amendes!
Yves Gigon (PDC)

14. Motion N° 992

L'indépendance des pouvoirs garantie avec la création du département «Sécurité». Didier Spies (UDC)

15. Motion N° 993

Le champ est libre pour les cyberpédophiles! Damien Lachat (UDC)

16. Motion N° 994

Pour un nouveau recueil systématique et recueil officiel de la législation jurassienne sur le web. Maëlle Willemin (PDC)

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

17. Motion N° 990

Lieu intergénérationnel à développer: home et crèche pour «vivre ensemble». Emmanuelle Schaffter (VERTS)

18. Modification de la loi sur les communes (première lecture)

19. Modification du décret sur la fusion de communes (première lecture)

20. Modification de la loi concernant la péréquation financière (première lecture)

Département de la Formation, de la Culture et des Sports

21. Arrêté de subvention pour la couverture et pour la construction de vestiaires, de douches, de sanitaires, de locaux techniques et d'entretien à la patinoire régionale de Delémont

22. Arrêté relatif à la Fondation romande pour le cinéma

Delémont, le 19 août 2011.

Au nom du Parlement
Le président: André Burri
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

République et Canton du Jura

Suite à l'élection d'un titulaire à une fonction permanente, à une démission et afin de pourvoir un poste resté vacant, le Parlement est appelé à élire :

- **un-e juge suppléant-e au Tribunal cantonal**
- **deux juges suppléant-e-s au Tribunal de première instance**

Le Parlement procédera à cette élection lors de sa séance du 28 septembre 2011.

Sont éligibles à ces fonctions les personnes ayant l'exercice des droits civils et des droits politiques, âgées de moins de 70 ans, titulaires du brevet d'avocat-e délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura. L'exercice du barreau est incompatible avec ces fonctions.

Tout renseignement au sujet de cette élection peut être obtenu auprès du Secrétariat du Parlement, téléphone 032 420 72 22.

Delémont, le 19 août 2011.

Le secrétaire du Parlement: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Ordonnance concernant les unités de soins psychiatriques du 16 août 2011

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête :

I.
L'ordonnance du 1^{er} février 1995 concernant les unités de soins psychiatriques¹ est modifiée comme il suit :

Article 11 (abrogé)

II.
La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2011.

Delémont, le 16 août 2011.

Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Probst
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 810.511.1

République et Canton du Jura

Arrêté portant approbation de l'intégration de la commune de Develier au Comité intercommunal «Delémont et sa couronne»

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

- vu les articles 5, alinéa 5, 7 et 8 du décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes¹,

arrête:

Article premier

L'intégration de la commune de Develier au Comité intercommunal «Delémont et sa couronne» constitué des communes de Bourrignon, Châtillon, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Ederswiler, Mettembert, Movelier, Pleigne, Rebeuvelier, Rossemaison et Vellerat est approuvée.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 16 août 2011.

Au nom du Gouvernement
Le président: Philippe Receveur
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 190.31

République et Canton du Jura

Directives concernant la prise en charge des élèves artistes ou sportifs prometteurs ou reconnus de haut niveau dans les écoles des niveaux secondaires I et II du 16 août 2011

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

- vu l'article 30 de la Constitution de la République et Canton du Jura¹,
- vu les articles 56, alinéa 3, et 56a de la loi scolaire du 20 décembre 1990²,
- vu l'article 9 de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue³,
- vu les articles 11, 12, alinéa 4, 30 et 31 de la loi du 17 novembre 2010 visant à encourager les activités physiques et le sport⁴,
- vu la convention BEJUNE des 26 et 27 mars et 8 août 2001 relative à la mobilité des élèves des écoles de formation générale du niveau secondaire II dans l'espace défini par les trois cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel,
- vu la convention des 8 mai et 8 août 2001 de collaboration entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura dans le but de permettre à de jeunes artistes ou sportives et sportifs de concilier formation scolaire et carrière artistique ou sportive,

arrête:

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article premier ¹Les présentes directives fixent les mesures prises en faveur des élèves artistes ou sportifs prometteurs ou reconnus de haut niveau.

²Elles ont pour but de leur permettre de concilier l'accomplissement d'une formation scolaire répondant à leurs aptitudes et à leurs projets de formation avec la pratique intensive et exigeante d'une discipline artistique ou sportive.

Article 2 Les termes utilisés dans les présentes directives pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 ¹Le dispositif Sports-Arts-Etudes procède de la combinaison entre une organisation spécifique de la formation, des prestations particulières fournies par des associations artistiques ou sportives reconnues et l'engagement personnel des élèves bénéficiaires.

²Il intègre dans le programme de formation des élèves concernés une partie du temps consacré à la pratique d'un art ou d'un sport. Cette intégration ne peut en principe pas dépasser la moitié du temps consacré à la pratique artistique ou sportive prise en compte dans la structure. L'horaire hebdomadaire des élèves détermine les plages spécifiques durant lesquelles ceux-ci sont dispensés de l'enseignement ou de la formation.

³Sur proposition du Groupe de pilotage et avec le préavis des instances concernées, le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (ci-après: Département) statue sur la création, la modification ou la suppression d'un dispositif SAE.

Article 4 Le dispositif SAE offre les prestations suivantes:

- un aménagement et un allègement de l'horaire;
- des congés;
- un encadrement et un suivi pédagogique;
- des cours spécifiques;
- un suivi individuel et médical.

Article 5 ¹Les entités artistiques ou sportives impliquées dans un dispositif SAE assurent aux élèves concernés les prestations suivantes:

- des infrastructures et des équipements appropriés;
- un entraînement et un enseignement réguliers dispensés par un formateur reconnu par l'Office des sports;
- une information sur la discipline pratiquée;
- un encadrement pour les soins (physiothérapeute, masseur, etc.);
- un suivi régulier (tests et carnet de santé).

²Un label SAE validant les prestations offertes est mis en place.

Article 6 Dans les établissements qui ne comportent pas de dispositif SAE, les élèves concernés peuvent bénéficier d'allègements de programme et de congés, conformément aux présentes directives.

Article 7 ¹Le Groupe de pilotage SAE organise chaque année des séances d'information sur le dispositif SAE.

²Ces séances sont annoncées dans les établissements scolaires et auprès des entités artistiques et sportives concernées.

³La direction de l'école ou de la division porte à la connaissance des élèves et des représentants légaux les séances d'information relatives au dispositif SAE.

CHAPITRE II: Bénéficiaires et admission

Article 8 ¹Peuvent bénéficier des mesures prévues par les présentes directives les élèves âgés de douze ans révolus au 31 juillet qui répondent, d'une manière générale, aux exigences suivantes:

- faire preuve de motivation et de volonté dans leur activité scolaire ou de formation et dans leur pratique artistique ou sportive;
- pratiquer une activité artistique ou sportive à raison d'un minimum de dix heures par semaine, sans compter les déplacements et les activités ponctuelles;
- participer régulièrement à des compétitions de haut niveau et à des manifestations culturelles;
- être recommandés par une association, un club, un entraîneur, une école ou un professeur.

²Les critères spécifiques à la discipline artistique ou sportive sont arrêtés par le Groupe de pilotage SAE en concertation avec les associations concernées.

³Dans des cas exceptionnels dûment motivés, des élèves de l'école primaire ou secondaire n'ayant pas encore atteint l'âge de douze ans révolus peuvent bénéficier de certaines dispositions des présentes directives.

⁴Les élèves ayant douze ans révolus et étant scolarisés à l'école primaire peuvent bénéficier de mesures d'allègement et de congés décidées par le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire en concertation avec la direction du cercle.

Article 9 ¹Les demandes d'admission au statut SAE sont adressées sur la formule officielle à la direction de l'école ou de la division concernée par les représentants légaux ou par l'élève s'il est majeur.

²La direction de l'école ou de la division concernée préavis la demande; le préavis porte sur le comportement général de l'élève.

³Les organisations artistiques et sportives responsables transmettent leur préavis conformément aux exigences demandées.

⁴Le responsable SAE réunit les préavis et prépare, avec les coordinateurs, la décision à l'intention du Groupe de pilotage.

⁵L'admission des élèves du Jura bernois est préavisée par la Commission intercantonale.

⁶Les décisions d'admission sont prises par le Groupe de pilotage.

⁷Les décisions d'admission définitives, sous réserve de la visite médicale lorsqu'elle est exigée, sont rendues par le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire et le Centre jurassien d'enseignement et de formation pour leurs écoles et divisions respectives.

Article 10 ¹Des élèves provenant d'autres cantons et, le cas échéant, d'autres pays peuvent être admis dans des établissements jurassiens avec le statut SAE pour autant qu'ils satisfassent aux exigences fixées aussi bien dans le Jura que dans leur canton de provenance pour l'admission dans le type d'école et dans le degré considérés. L'accord préalable du canton de provenance est requis.

²Les modalités d'admission d'élèves du Jura bernois dans une école du Canton avec le statut SAE sont fixées par la Convention de collaboration entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura dans le but de permettre à de jeunes artistes ou sportifs de concilier formation scolaire et carrière artistique ou sportive des 8 mai et 8 août 2001.

³Les élèves du Jura et du Jura bernois sont admis prioritairement en cas d'application de mesures de régulation.

⁴Pour les élèves en provenance d'un autre canton, les écologies dus pour la fréquentation d'une école jurassienne avec le statut SAE sont facturés au canton débiteur concerné et, à défaut, à la commune de provenance ou aux représentants légaux.

Article 11 ¹Les élèves jurassiens qui remplissent les conditions pour bénéficier des mesures découlant des présentes directives dans une discipline qui n'est pas offerte dans le Canton peuvent être autorisés à suivre une formation à l'extérieur.

²Ils présentent leur demande conformément à l'article 9. Le Département statue sur la demande.

³A titre très exceptionnel, le Département peut autoriser une formation à l'extérieur, même si celle-ci est offerte dans le Canton.

Article 12 ¹Des procédures de sélection sont mises en place par les coordinateurs SAE, sur décision du Groupe de pilotage et en concertation avec les structures artistiques et sportives.

²Une régulation peut être introduite par le Département pour une discipline sur proposition du Groupe de pilotage. L'article 10, alinéa 3, demeure réservé.

Article 13 ¹Les décisions prises en application des présentes directives portent effet pour la durée d'une année scolaire ou de formation.

²Elles sont reconduites dans la mesure où les élèves concernés renouvellent leurs demandes et répondent aux exigences fixées pour le maintien du statut.

Article 14 ¹Les élèves SAE sont élèves réguliers de l'établissement qu'ils fréquentent. Ils en observent les règles et participent à l'ensemble des activités scolaires, sous réserve des mesures d'aménagement liées au dispositif SAE, aux allègements de programmes ou aux congés.

²Les élèves SAE signent une charte fixant leurs devoirs et leurs droits.

³Les élèves de la scolarité obligatoire qui, du fait de l'application des mesures, sont amenés à fréquenter l'école dans un autre cercle que celui de leur lieu de résidence habituelle, ont droit aux indemnités de déplacement et de repas prévues par la législation scolaire.

⁴Les élèves de la scolarité obligatoire qui, du fait de l'application des mesures, ne disposent pas du temps suffisant pour prendre le repas de midi à leur domicile ont droit aux indemnités de repas prévues par la législation scolaire.

Article 15 Le maintien d'un élève au bénéfice du statut SAE dépend de son attitude générale, de son comportement dans son parcours scolaire ou de formation et de son engagement dans sa pratique artistique ou sportive.

Article 16 En cas d'écart de conduite ou de relâchement avéré dans le travail scolaire ou dans la pratique artistique ou sportive, les mesures suivantes sont prises, d'entente avec le responsable SAE et le responsable scolaire ou de formation SAE :

- avertissement écrit par la direction de l'école ou de la division concernée;
- suspension temporaire du statut SAE par la direction de l'école ou de la division concernée, jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre semaines;
- suppression du statut SAE sur décision du Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire ou du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Article 17 Un élève peut, par une demande écrite, signée, le cas échéant, de ses représentants légaux, renoncer à bénéficier du statut SAE.

Article 18 ¹En cas de non-reconduction ou de suppression du statut ainsi que de renonciation, l'élève concerné reprend le cours ordinaire de l'enseignement.

²A l'école secondaire, le retour dans l'établissement d'origine se fait en principe à la fin du semestre. La réintégration tient compte de l'intérêt de l'élève concerné; elle peut donner lieu, avec l'accord du Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire, à des dispositions particulières.

CHAPITRE III: Dispositif Sports-Arts-Etudes

SECTION I: Enseignement, formation et suivi

Article 19 Un suivi artistique et sportif garantissant le développement harmonieux des élèves est mis en place par le responsable SAE et les coordinateurs, en collaboration avec l'Office des sports et le délégué à la culture.

Article 20 ¹Un suivi médical est mis en place en collaboration avec le Service de la santé publique.

²Ce suivi consiste en une visite d'entrée et des contrôles annuels ainsi que des conseils médico-sportifs.

³Le suivi médical n'est pas exigé lorsque les aptitudes physiques n'entrent pas en considération dans l'activité exercée dans le cadre du dispositif SAE.

⁴Les médecins responsables du suivi médical sont engagés par le Service de la santé publique. Ils effectuent leurs prestations conformément aux instructions de ce dernier.

⁵Le responsable SAE veille, avec les médecins responsables du suivi, à l'application des présentes mesures.

Article 21 ¹Chaque dispositif SAE est placé sous la responsabilité d'un enseignant de l'école ou de la division (responsable scolaire ou responsable de formation) qui assume notamment les tâches suivantes :

- mentorat des élèves SAE;
- mise en œuvre des collaborations nécessaires entre l'établissement, le responsable SAE et le responsable artistique ou sportif;
- collaboration aux mesures d'information sur le dispositif;
- propositions relatives à la gestion et au développement du dispositif.

²Le responsable scolaire ou de formation d'un dispositif SAE est désigné par la direction de l'école ou de la division.

Article 22 ¹Les entités artistiques et sportives qui prennent en charge des élèves SAE doivent être reconnues selon des critères définis par le Département. Elles rendent des comptes sur la nature et la qualité de leurs prestations.

²Elles collaborent étroitement avec les organes SAE et les écoles ou divisions concernées.

³Elles ont le devoir d'inscrire leur action dans le respect des principes éducatifs et éthiques. Elles doivent en particulier éviter toute pression excessive et garantir un développement harmonieux et équilibré des élèves concernés.

⁴Elles offrent aux élèves concernés des conditions de pratique artistique ou sportive de haut niveau assumées par des formateurs au bénéfice de qualifications reconnues par les instances nationales ou cantonales compétentes. Elles veillent à organiser et planifier les activités sur l'ensemble de l'année.

⁵Elles désignent, pour chaque discipline, un responsable qui assume le suivi des prestations prévues à l'article 5.

Article 23 Les élèves admis dans un dispositif SAE sont suivis et conseillés dans leur parcours par le responsable SAE et le coordinateur.

Article 24 Chaque établissement avec un dispositif SAE organise, sur proposition du responsable SAE, à l'intention de tout ou partie des élèves concernés, des cours d'information générale liés à la pratique artistique ou sportive. Il s'agit d'apports ponctuels sous la forme de leçons dispensées de manière irrégulière dans des domaines tels que l'hygiène sportive, la nutrition, la préparation mentale, les techniques d'apprentissage.

Article 25 ¹Une contribution forfaitaire annuelle de Fr. 150.– par élève admis est perçue au titre des frais particuliers occasionnés par les dispositifs SAE.

²Elle est facturée par les services concernés.

Article 26 ¹Chaque élève qui termine son processus de formation dans un dispositif SAE reçoit une attestation délivrée par le Département.

²La remise des attestations s'effectue lors d'une cérémonie annuelle.

³La fréquentation d'un dispositif SAE donne lieu à une mention dans le bulletin scolaire.

SECTION II: Dispositif Sports-Arts-Etudes des écoles secondaires (degré secondaire I)

Article 27 ¹Les sites suivants accueillent un dispositif SAE :

- Collège de Delémont;
- Collèges Stockmar et Thurmann à Porrentruy;
- Ecole secondaire de Saignelégier.

²D'autres sites peuvent être reconnus sur décision du Département.

³Les élèves répondant aux critères d'admission sont admis, conformément à l'article 10 de la loi scolaire, à fréquenter l'école secondaire dans un autre cercle que celui de leur lieu de résidence habituel.

Article 28 ¹L'horaire hebdomadaire annuel des élèves admis dans un dispositif SAE rattaché à une école secondaire est aménagé et allégé selon une concertation entre l'établissement et les entités artistiques ou sportives concernées.

²L'aménagement ou l'allègement du programme ordinaire des élèves ne doivent pas porter préjudice au bon déroulement de la scolarité des élèves concernés.

³En cas de divergence, le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire décide.

Article 29 ¹Pour les besoins de compétitions, de concerts, d'entraînements particuliers et de stages, les élèves des dispositifs SAE peuvent également bénéficier de congés.

²Les congés sont accordés, sur demande des représentants légaux, par la direction de l'école, jusqu'à concurrence de dix jours par année. Au-delà, la décision est prise par le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire.

Article 30 ¹Les élèves admis dans un dispositif SAE sont accompagnés et conseillés dans leur parcours scolaire par le responsable scolaire SAE.

²Pour compenser les leçons manquées du fait de l'aménagement et de l'allègement de leur horaire scolaire, les élèves bénéficient de cours d'appui dispensés de manière individuelle ou par groupes selon une approche personnalisée des besoins.

Article 31 Lorsque les élèves fréquentent, au titre d'un dispositif SAE, l'école secondaire dans un autre cercle que celui de leur lieu de résidence habituelle, le cercle scolaire d'accueil, conformément à l'article 10 de la loi scolaire, perçoit auprès du cercle scolaire de provenance une contribution portant sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

SECTION III: Allègements de programme et congés dans les écoles secondaires (degré secondaire I)

Article 32 Pour les élèves SAE, la priorité est donnée à l'intégration dans un établissement avec dispositif SAE. A défaut, les élèves sont mis uniquement au bénéfice des mesures prévues à l'article 33.

Article 33 ¹Une dispense partielle ou totale de fréquentation d'une discipline peut être accordée si elle est en relation directe avec le projet artistique ou sportif de l'élève concerné.

²Les congés sont accordés, sur demande des représentants légaux, par la direction jusqu'à concurrence de dix jours par année. Au-delà, la décision est prise par le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire.

SECTION IV: Dispositif Sports-Arts-Etudes dans le Centre jurassien d'enseignement et de formation (secondaire II)

Article 34 ¹Les élèves du degré secondaire II qui remplissent les exigences de l'article 8 des présentes directives peuvent être mis au bénéfice du statut SAE.

²Pour les apprentis, le statut figure dans le contrat.

Article 35 ¹En fonction des spécificités des divisions et des besoins particuliers, les responsables de formation SAE des divisions, en partenariat avec le jeune concerné et le responsable SAE, aménagent le parcours de formation le mieux adapté à la situation spécifique.

²Pour les apprentis, l'entreprise formatrice est nécessairement associée.

³L'aménagement comprend des dispenses et des allègements de programme.

⁴En cas de divergence, la direction du Centre jurassien d'enseignement et de formation décide.

Article 36 ¹Les élèves admis dans un dispositif SAE sont accompagnés et conseillés dans leur parcours par le responsable de formation SAE.

²Pour compenser les aménagements du parcours de formation, les élèves peuvent bénéficier de cours d'appui dispensés de manière individuelle ou par groupes

selon une approche personnalisée des besoins.

Article 37 Les directions de chaque division peuvent proposer à l'approbation du Département des filières de formation spécifiques ou des aménagements particuliers.

Article 38 ¹Pour les besoins de compétitions, de concerts, d'entraînements particuliers et de stages, les élèves des dispositifs SAE peuvent également bénéficier de congés.

²Les congés sont accordés par la direction de la division jusqu'à concurrence de dix jours par année. Au-delà, la décision est prise par la direction du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

CHAPITRE IV: Organes

Article 39 ¹Le fonctionnement général du dispositif SAE est placé sous la responsabilité d'un Groupe de pilotage composé du directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation, des chefs respectifs du Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire, du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, de l'Office des sports et du délégué aux affaires culturelles.

²Le responsable SAE et les coordinateurs participent aux séances du Groupe de pilotage.

³Le Groupe de pilotage désigne son président; le secrétariat est assuré par le responsable SAE.

⁴Le Groupe de pilotage établit les cahiers des charges de détail des organes SAE.

Article 40 ¹La conduite opérationnelle est confiée à deux groupes de coordination (secondaire I et Centre jurassien d'enseignement et de formation).

²La présidence des groupes de coordination est assurée par le responsable SAE.

³La composition des groupes de coordination est la suivante:

- coordinateurs artistiques et sportifs;
- responsables scolaires et responsables de formation;
- responsables artistiques et sportifs;
- représentant des représentants légaux au secondaire I et des élèves au secondaire II.

Article 41 ¹Le responsable de la structure SAE (responsable SAE) assure la coordination générale de la structure aux degrés secondaires I et II.

²Il est nommé par le Département et est subordonné au Groupe de pilotage.

³Il est membre de la commission intercantonale SAE Berne-Jura.

Article 42 ¹Les coordinateurs SAE assurent le suivi des élèves dans les domaines artistiques et sportifs et le contact avec les responsables dans ces deux domaines.

²Ils sont nommés par le Département et exercent leur mandat sous l'autorité du Groupe de pilotage et du responsable SAE.

CHAPITRE V: Allocation de ressources et financement

Article 43 ¹Pour assurer la gestion d'un dispositif SAE et de toutes les prestations y relatives, chaque site SAE du secondaire I bénéficie d'un crédit hebdomadaire géré par la direction de l'établissement concerné et fixé comme suit:

- a) trois leçons à titre de dotation générale;
- b) une leçon par groupe de huit élèves à titre de dotation spécifique.

²Ce crédit peut être utilisé sous la forme d'allègements annuels ou de leçons rémunérées à la tâche.

Article 44 Pour assurer la gestion d'un dispositif SAE et de toutes les prestations y relatives, chaque site SAE du Centre jurassien d'enseignement et de formation bénéficie d'un crédit hebdomadaire fixé par la direction générale et géré par la direction de la division concernée.

Article 45 Le responsable SAE et les coordinateurs SAE bénéficient pour l'accomplissement de leur mandat d'un allègement de programme arrêté par le Département.

Article 46 ¹Les dépenses occasionnées par les prestations de type scolaire évoquées dans les présentes directives sont admises à la répartition des charges des dépenses générales de l'enseignement pour ce qui concerne le dispositif SAE des écoles du degré secondaire I. Elles sont prises en charge par l'Etat, dans le cadre du budget, pour ce qui a trait au dispositif SAE des divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

²Les dépenses occasionnées par le suivi médical des élèves conformément aux présentes directives sont imputées au Service de la santé publique.

³Les associations sportives et artistiques concernées supportent leurs propres dépenses occasionnées par les présentes directives. Elles peuvent bénéficier d'un soutien financier des offices concernés selon les normes en vigueur.

Article 47 ¹Dans le cadre de leurs activités artistiques ou sportives, les élèves au bénéfice du statut SAE peuvent, en cas de charges supplémentaires importantes, obtenir une aide financière.

²Les demandes motivées et justifiées sont à adresser à l'Office des sports ou à l'Office de la culture, selon l'activité considérée.

CHAPITRE VI: Dispositions finales

Article 48 Les décisions rendues conformément aux présentes directives sont susceptibles d'opposition auprès des services concernés et de recours auprès du Département.

Article 49 ¹Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} août 2011. Elles abrogent toutes les directives ou règlements antérieurs.

²Elles sont publiées au Journal officiel et inscrites au Recueil systématique du droit jurassien.

Delémont, le 16 août 2011.

Au nom du Gouvernement
Le président: Philippe Receveur
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 101
²RSJU 410.11
³RSJU 412.11
⁴RSJU 415.1

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 16 août 2011

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre de la commission de la division artisanale du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF) pour la période 2011-2015:

— M. Alain Vivet, représentant de GastroJura, en remplacement de M. Yves Rondez.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

Département de la Formation, de la Culture et des Sports

Arrêté concernant l'offre de formation continue destinée au corps enseignant jurassien durant l'année scolaire 2011-2012

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports,

- vu l'article 98 de la loi scolaire du 20 décembre 1990¹,
- vu le mandat de formation continue confié à la HEP-BEJUNE,
- vu les demandes du Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire (ci-après SEN),
- vu les demandes du Centre jurassien d'enseignement et de formation (ci-après CEJEF),

arrête:

Article premier

¹Le présent arrêté fixe pour l'année scolaire 2011-2012 les cours dont la fréquentation est décrétée obligatoire pour les catégories d'enseignant-e-s concerné-e-s.

²Il détermine également les cours facultatifs organisés sur le plan cantonal pour l'ensemble du corps enseignant, pour des catégories d'enseignant-e-s ou pour des fonctions particulières:

- les cours de guidance et relatifs à une formation complémentaire;
- les cours destinés aux titulaires de fonctions dans les écoles;
- les cours de formations en établissement et en réseau relatifs à des projets pédagogiques décidés par le Département ou en accord avec lui;
- les cours de formation relatifs à l'intégration des médias, de l'image et des technologies de l'information et de la communication (MITIC) dans le cadre du programme MITIC 2009.

³Il précise les conditions cadres relatives à divers types de formation continue (cours, formation en établissement, formation en réseaux, etc.).

Article 2

Pour l'année scolaire 2011-2012, un accent particulier est mis sur les domaines suivants:

- l'apprentissage des langues,
- l'intégration des médias, de l'image et des technologies de l'information et de la communication (MITIC),
- l'introduction de nouveaux moyens d'enseignement de français et de mathématiques,
- la promotion de la lecture,
- les sciences expérimentales et l'éducation à l'environnement.

Article 3

Sont déclarés obligatoires les cours: *Orientation des élèves 6P; Formation au PEL; Education générale et sociale; Gestion de crises et de situations critiques; Mathématiques; Histoire; Allemand; Anglais; Projet pilote OPP; Sensibilisation aux formations techniques; Français; Médiateurs et médiatrices; Sauvetage.*

Article 4

Sont organisés en 2011-2012 les cours de guidance: *Economie pratique; Français; Supervision des animateurs et animatrices en éducation sexuelle; Education physique et sportive; Education générale et sociale; Education à l'environnement; Théâtre; Patois; Epreuves de référence; Mathématiques.*

Article 5

Est organisée en 2011-2012, la formation complémentaire: *Formation des animateurs et animatrices F2MITIC; formation en informatique pour les enseignants et enseignantes en informatique du secondaire 1 et formation de base en sciences et techniques.*

Article 6

Les cours suivants sont organisés en 2011-2012 à l'intention des titulaires de fonctions dans les écoles: *FOR-DIF; Formation continue des responsables d'établissements scolaires; FORRES; AIDEP; CROTCEs; F2MITIC; F3MITIC; Gestion informatisée des écoles.*

Article 7

Sont organisés en 2011-2012 les cours de formation suivants relatifs à des projets pédagogiques. Cours: *Sensibilisations; Apprendre à apprendre à l'école primaire; Formation en établissement: Français; Education à l'environnement; MITIC 2009; Formations en établissement dans les filières du secondaire II; Formations en réseaux dans les filières du secondaire II.*

Article 8

Est organisé en 2011-2012 le cours de formation suivant relatif aux MITIC dans le cadre de MITIC.2009:

PraTIC: ateliers MITIC

Le Centre d'Emulation Informatique du Jura (CEIJ), en collaboration avec le CMIJ, organise régulièrement des rencontres concernant différents aspects de l'intégration des MITIC et touchant différents publics. Il informe directement les écoles. Le site www.educ2006.ch donne des informations complémentaires.

Article 9

¹Les écoles ont la faculté d'élaborer et de réaliser, dans la limite des moyens financiers mis à leur disposition par la Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE, un projet de formation continue d'école.

²Une demande préalable étayée par un dossier doit être déposée auprès de la Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE. Le dossier comprend la présentation des objectifs, des contenus et de la démarche, un budget précis des frais d'animation. Une formule de demande de subvention collective se trouve sur le site de la HEP-BEJUNE, <http://www.hep-bejune.ch>.

³Après réception du dossier, la HEP-BEJUNE décide ou non de prendre en charge la formation en conformité avec ses directives financières.

Article 10

¹Dans le cadre de leur formation continue, les enseignant-e-s ont la possibilité de créer des structures autonomes sous forme de réseaux de formation continue (RFC).

²Les dispositions prévues à l'article 9, alinéas 2 et 3, s'appliquent pour ces formations.

Article 11

¹Les indications de détail relatives aux programmes, dates, lieux et modalités des cours annoncés dans le

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné.

présent arrêté sont communiquées aux enseignant-e-s concerné-e-s par la Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE.

²Les enseignant-e-s empêché-e-s de participer à un cours auquel ils sont astreint-e-s conformément au présent arrêté informent sans retard la formation continue de la Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE qui prend les mesures supplétives appropriées.

Article 13

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 17 juin 2011.

La ministre de la Formation, de la Culture et des Sports:
Elisabeth Baume-Schneider.

Département de l'Economie et de la Coopération

**Arrêté
concernant l'entrée en possession
du nouvel état du Syndicat d'améliorations
foncières de Grandfontaine**

Le Département de l'Economie et de la Coopération,

- vu l'article 95 de la loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles¹;
- vu la requête du 28 juillet 2011 du Syndicat d'améliorations foncières de Grandfontaine;
- vu la liquidation, par la Commission d'estimation, de 22 oppositions contre le projet de nouvelle répartition et le projet général;
- vu les 5 procédures en cours, relatives à 5 oppositions restantes en traitement par la Commission d'estimation;

arrête:

Article premier

L'entrée en possession du nouvel état a lieu le 1^{er} octobre 2011.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} octobre 2011.

Delémont, le 9 août 2011.

Le ministre de l'Economie et de la Coopération:
Michel Probst

¹RSJU 913.1

Département de l'Environnement et de l'Equipement

**Arrêté
portant approbation des plans
de l'aménagement de la route cantonale H18,
traversée du Noirmont**

Le Département de l'Environnement et de l'Equipement,

- vu les articles 32 et 35 de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes¹,
- vu la procédure d'établissement des plans, laquelle a été respectée,
- vu le dépôt public du 17 novembre au 17 décembre 2010,

arrête:

Article premier

Les plans de la route cantonale H18, traversée du Noirmont, du km 36540 au km 38200, sont approuvés.

Article 2

L'opposition soulevée à l'encontre du projet est rejetée comme non fondée du point de vue du droit public, selon les motifs exposés en annexe.

Article 3

Les droits des tiers à obtenir compensation ou indemnisation d'un préjudice établi et en connexité avec la réalisation ou l'exploitation du projet demeurent réservés.

Article 4

Le Service des ponts et chaussées remettra un jeu de plans à la disposition de la commune du Noirmont.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la cour administrative dans les trente jours dès sa publication au Journal officiel.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 11 août 2011.

Le ministre de l'Environnement et de l'Équipement:
Philippe Receveur.

¹RSJU 722.11

Département des Finances, de la Justice et de la Police

Publications des autorités de surveillance des fondations

Le Département des Finances, de la Justice et de la Police, agissant en qualité d'Autorité de surveillance des fondations de la République et Canton du Jura, a rendu le 10 août 2011 une décision relative à la dissolution de la Caisse de retraite en faveur du personnel de Louis Lang S.A., à Porrentruy, par laquelle il:

1. approuve la dissolution de la Caisse de retraite en faveur du personnel de Louis Lang S.A., Porrentruy, qui est mise en liquidation;
2. désigne en qualité de liquidateurs les membres de l'actuel Conseil de fondation;
3. approuve les principes de transfert selon le «contrat de transfert d'un contrat d'assurance collective et de transfert de fortune», conclu les 21 et 27 juin 2011 par la Caisse de retraite en faveur du personnel de Louis Lang S.A., AXA Fondation LPP et AXA Vies S.A.;
4. charge les liquidateurs de procéder aux démarches nécessaires à l'aboutissement de la procédure de liquidation, à savoir notamment:
 - a) informer immédiatement les assurés de la présente décision;
 - b) exécuter le «contrat de transfert d'un contrat d'assurance collective et de transfert de fortune», conclu les 21 et 27 juin 2011, après l'entrée en force de la présente décision;
 - c) donner mandat à l'organe de révision d'attester la correcte exécution de la liquidation, l'information des destinataires, la correcte exécution du contrat et le fait que la fondation n'a plus d'actifs, ni de passifs;
 - d) établir à l'attention de l'Autorité de surveillance un rapport final de liquidation;
5. invite le Registre du commerce à procéder à toutes les inscriptions qui découlent de la présente décision;
6. dit qu'il est perçu un émolument de Fr. 300.– et des frais par Fr. 40.–, soit au total Fr. 340.–, à charge de

la Caisse de retraite en faveur du personnel de Louis Lang S.A., Porrentruy;

7. informe que la présente décision est susceptible d'opposition dans les trente jours auprès du Département des Finances, de la Justice et de la Police. L'opposition doit être motivée et comporter les éventuelles offres de preuve. Elle doit être datée et signée par l'opposant ou son mandataire (article 98, alinéas 2 et 3, Cpa). La procédure d'opposition est la condition préalable à tout recours ultérieur (article 96 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité de l'opposition;
8. ordonne la publication du dispositif de la présente décision au Journal officiel.

Delémont, le 10 août 2011.

Le ministre de la Justice: Charles Juillard.

Service de l'économie rurale

Expertises des ovins et caprins**Automne 2011**

Tous les animaux de l'espèce ovine (mâles et femelles), nécessitant une expertise conformément aux directives de la Fédération suisse d'élevage ovin, doivent être présentés aux concours d'automne selon le programme ci-dessous.

Pour l'espèce caprine, seuls les animaux des catégories suivantes, nécessitant obligatoirement une appréciation cette année sous peine de se voir retirer le droit au Herd-book, pourront être expertisés (places de concours: Les Joux ou Les Vies):

- jeunes boucs n'ayant pu être présentés ce printemps en raison de leur trop jeune âge;
- chèvres n'ayant pas mis bas pour le concours de printemps.

Programme:

Date	Heure	Lieu	Syndicat/ Station d'élevage
Lundi 19 septembre	9h30	Les Vies	Pleigne/Caprin Jura
Mardi 20 septembre	9h30	c/o Raymond Cerf, Courtemaîche, place «Le Montcovet»	Porrentruy
	15h	Saint-Ursanne, place des marchés de bétail	Val-Terbi
Mercredi 21 septembre	9h30	Develier, c/o Michel Scheurer	Les Rangiers
	15h	Undervelier	Longo Mai
Jeudi 22 septembre	9h30	Mervelier	Val-Terbi
	14h30	Les Joux	Les Joux/Caprin Jura

Les prescriptions de concours peuvent être consultées sur notre site internet www.jura.ch/ecr et obtenues auprès des secrétaires de syndicats ou à l'adresse suivante: Service de l'économie rurale, Case postale 131, 2852 Courtételle, téléphone 032 420 74 12.

Rappel: les animaux doivent être correctement identifiés (une marque BDTA à l'oreille droite) et accompagnés d'un document d'accompagnement lors du trans-

port. Ce document sera présenté spontanément à la personne désignée par le syndicat organisateur. Les animaux doivent avoir les onglons parés.

Courtemelon, août 2011.

Le chef du Service de l'économie rurale:
Jean-Paul Lachat.

Service de l'économie rurale

Inscription pour les programmes SRPA, SST, PER (prestations écologiques requises), bio, extenso

Toutes les exploitations reconnues en 2011 ont reçu par la poste des documents pour l'inscription aux programmes précités.

Les formules doivent, dans tous les cas, être retournées jusqu'au **31 août 2011** au préposé à l'agriculture de la commune de domicile.

Aucune inscription ultérieure ne sera prise en considération pour la période 2011/2012.

Les exploitations qui, en 2011, n'étaient pas reconnues au sens de l'ordonnance sur la terminologie agricole (nouvelles exploitations, partage d'exploitation) ou qui n'ont pas bénéficié de paiements directs et qui entendent introduire une demande de reconnaissance en 2012 doivent également faire l'objet d'une inscription jusqu'au 31 août 2011. Faute d'inscription à cette date, ces exploitations ne seront pas contrôlées.

En 2012, les exploitations qui ne remplissent pas les prestations écologiques requises (PER) ne peuvent pas bénéficier des paiements directs.

Les personnes qui n'auraient pas reçu ces documents d'inscription et qui désirent être contrôlées pour les PER en raison de participation à des programmes de label peuvent les obtenir auprès du Service de l'économie rurale, case postale 131, 2852 Courtételle (téléphone 032 420 74 12).

Courtemelon, le 8 août 2011.

Le chef du Service de l'économie rurale:
Jean-Paul Lachat

Service des ponts et chaussées

Restriction de circulation

Route cantonale N° 250.2

Commune: Courroux

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des ponts et chaussées informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motifs: **Fête du village.**

Tronçon: **Traversée du village de Courroux, rue du 23-Juin.**

Durée: **du samedi 27 août à 18h au dimanche 28 août 2011 à 5h; du dimanche 28 août à 14h au lundi 29 août 2011 à 5h; du lundi 29 août à 18h au mardi 30 août 2011 à 5h.**

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes, tél. 032 420 60 00.

Une signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise

en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 2, de l'OSR.

Delémont, le 17 août 2011.

L'ingénieur cantonal: Jean-Philippe Chollet.

Section des bourses

Aide à la formation

1. Bases légales

La Constitution jurassienne, la loi sur les bourses et l'ordonnance ainsi que les directives du Département de la Formation, de la Culture et des Sports déterminent les conditions d'octroi et le mode de calcul des bourses et des prêts.

2. Informations – Renseignements – Service compétent

Les élèves qui fréquentent les écoles jurassiennes suivantes sont informés chaque année des possibilités de recevoir un subside par la direction de l'établissement qui distribue les formules nécessaires:

- toutes les divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), soit:
 - la division artisanale
 - la division commerciale
 - la division lycéenne
 - la division santé-social-arts
 - la division technique;
- l'ESIG;
- la HE-ARC, antenne de Delémont;
- la HEP-BEJUNE, antenne de Porrentruy;
- le Collège Saint-Charles de Porrentruy;
- la Fondation Rurale Interjurassienne à Courtemelon.

Les secrétariats communaux disposent également des informations et formules nécessaires pour les requérants. Enfin, il est possible de trouver toutes les informations utiles (explications et formules) sur le site www.jura.ch/bourses.

Les demandes de subsides sont traitées par la Section des bourses, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, +41 32 420 54 40, bourses@jura.ch, qui se tient à disposition pour tout renseignement.

3. Principes et types de subsides

L'Etat encourage financièrement un apprentissage ou la poursuite des études après la fin de la scolarité obligatoire.

Toute personne qui remplit les conditions fixées par la législation a droit au soutien financier de l'Etat si elle en fait la demande. Le soutien de l'Etat est destiné à compléter l'aide de la famille (article 277 du Code civil suisse). Il est octroyé, lorsqu'il est nécessaire, aux étudiants, apprentis et élèves qui fréquentent des établissements reconnus par le Canton et/ou la Confédération.

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard

La Section des bourses octroie les subsides suivants: bourse, prêt et remboursement des frais d'écolage.

4. Cercle des bénéficiaires et domicile

Peuvent prétendre à des subsides sous réserve des conditions matérielles:

- les citoyens suisses et les ressortissants de l'Union Européenne domiciliés dans le Jura;
- les titulaires d'un permis C et les titulaires d'un permis B depuis plus de 3 ans;
- les réfugiés attribués au canton du Jura.

Le domicile à prendre en considération est le domicile civil des parents, y compris pour les requérants majeurs n'ayant pas achevé une première formation ni acquis d'indépendance financière.

5. Calcul d'une bourse (excepté pour la scolarité obligatoire)

Le subside octroyé correspond aux frais de formation reconnus du requérant (A) diminués de sa contribution personnelle (B) et de celle de ses parents, des personnes légalement tenues de pourvoir à son entretien et des autres personnes dont les revenus et la fortune sont pris en considération (C).

A) Les frais reconnus

Les frais suivants entrent en considération:

- les livres, les habits de travail, les outils, les visites et excursions (forfaits);
- les frais de déplacement (en fonction du domicile des parents);
- les repas de midi (si l'horaire ne permet pas de rentrer au domicile des parents);
- la chambre et la pension à l'extérieur (si l'éloignement du lieu de formation ne permet pas un retour quotidien);
- un forfait annuel de Fr. 3600.– pour les moins de 20 ans et de Fr. 4800.– pour les plus de 20 ans est admis pour les frais divers (habits, soins médicaux, assurances, argent de poche, activités culturelles et sportives).

B) La contribution personnelle du requérant correspond au 80% de ses revenus (s'il en a) ou à un forfait de Fr. 1500.– s'il a moins de 20 ans ou de Fr. 2000.– s'il a plus de 20 ans.

C) La contribution des parents, des personnes légalement tenues de pourvoir à son entretien et des autres personnes dont les revenus et la fortune sont pris en considération se monte à 75% du solde du revenu familial une fois couverts les besoins de base (loyer, impôts, frais d'entretien, forfait d'assurances). **Pour l'année de formation 2011/2012 les calculs sont effectués sur la base de la taxation fiscale de l'année 2010.**

Pour les requérants célibataires âgés de plus de 25 ans, la contribution des parents, des personnes légalement tenues de fournir une aide et/ou dont les revenus et la fortune sont pris en compte (concubin, belle-mère, beau-père) se monte à 15% du solde du revenu familial et pour les requérants mariés à 10%.

Au niveau pratique, la contribution des parents, des personnes légalement tenues de fournir une aide et/ou dont les revenus et la fortune sont pris en compte (concubin, belle-mère, beau-père) est fixée de la manière suivante.

Le revenu brut familial est diminué:

- des cotisations sociales légales;

- des cotisations de la prévoyance professionnelle (2^e pilier);
- des impôts (cantonaux, communaux, ecclésiastiques);
- du montant de base des frais d'entretien¹;
- des frais d'habitation²;
- d'un forfait pour assurances et autres taxes et impôts³.

¹Ils sont pris en compte conformément au minimum vital fixé à l'article 93 de la loi sur la poursuite pour dettes et faillites, augmenté de 10%.

²Ils correspondent aux frais effectifs, mais au maximum aux loyers moyens publiés par l'Office fédéral de la statistique.

³Le forfait pour assurances et autres taxes et impôts correspond au 15% du total des frais d'entretien, des frais d'habitation et des impôts.

	Frais du requérant	
./.	Revenus et fortune du requérant	
./.	Participation des parents (recettes ./.	
=	Découvert = bourse (si excédent: pas de bourse)	
	Montant bourse = découvert si découvert < au subside maximal	Montant bourse = maximum légal si découvert > au maximum

6. Montant de la bourse

Le montant du subside peut varier notamment en fonction des revenus, de la fortune, des frais de formation et du nombre d'enfants.

Les limites des montants annuels des subsides de formation sont fixées comme suit (en francs):

	Minimum	Maximum
a) pour la scolarité obligatoire	400	2000
b) pour toutes les préformations et formations de base:		
si le requérant a moins de 25 ans	500	10000
si le requérant a plus de 25 ans	500	13000
c) pour les préformations et formations du second degré	500	13000
d) pour les requérants mariés	500	22000
e) pour les requérants célibataires, divorcés, séparés ou veufs avec enfant-s à charge	500	18000
f) supplément par enfant à charge (montant uniforme)		3000

Le subside ne peut pas dépasser le montant du découvert résultant du calcul selon le chiffre 5c ci-dessus.

7. Remboursement des frais d'écolage

Tout étudiant ou apprenti qui fréquente un établissement de formation sis hors du canton a droit au remboursement de ses frais d'écolage jusqu'à concurrence de Fr. 10000.– au maximum par année scolaire **après déduction d'une franchise de Fr. 720.–**. Ce montant s'ajoute à celui de la bourse et est remboursé sans condition de revenu des parents.

Pour les stages linguistiques, les frais d'écolage sont remboursés jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 500.– (maximum Fr. 6000.– pour 12 mois) sans condition de revenu des parents.

8. Prêts d'études

- a) Des prêts d'études, remboursables après la fin de la formation, peuvent être accordés:
- comme complément dans des conditions sociales particulièrement difficiles;
 - pour financer des frais spéciaux (acquisition d'instruments de musique ou de laboratoire, etc.);
 - pour les stages de formation (après l'acquisition d'une formation initiale de base);
 - lorsque l'octroi d'un subside n'est pas possible en raison du calcul du découvert, pour autant que les charges des parents, des personnes légalement tenues de fournir une aide et/ou dont les revenus et la fortune sont pris en compte (concubins, belle-mère, beau-père) soient exceptionnellement élevées.
- b) Lorsqu'une année de formation doit être répétée, le canton octroie des prêts transformables en bourses. Si les bénéficiaires de ces prêts transformables ne terminent pas leurs études, ils doivent rembourser les sommes prêtées.

9. Une aide pendant combien de temps?

Les subsides sont octroyés pour une année et payés en deux tranches. Les subsides sont versés pour la durée réglementaire des études ou de la formation.

10. Obligations du requérant

En présentant sa demande, le requérant s'engage à faire preuve de diligence et de l'assiduité nécessaire au succès de sa formation ou de ses études:

- il-s s'engage-nt à notifier sans délai et spontanément à la Section des bourses toute(s) modification(s) des informations figurant dans la demande qui ont une incidence sur le calcul du subside, par exemple l'obtention de prestations d'assurances sociales, la prise d'un emploi ou l'abandon de la formation;
- s'il interrompt ses études, sans raison impérieuse, il doit rembourser les montants touchés;
- de même, celui qui aurait obtenu un subside en faisant état de fausses indications ou qui n'utilise pas le subside octroyé pour la formation qui faisait l'objet de la requête est tenu de le restituer. Le cas échéant, la Section des bourses déposera une plainte pénale.

11. Procédure et délai pour déposer les demandes

La demande doit être **renouvelée chaque année**, même si la demande de l'année précédente n'a pas encore été traitée. Elle doit toujours être accompagnée de tous les justificatifs exigés. Seules, les demandes complètes seront traitées.

Chaque demande fait l'objet d'une décision communiquée au requérant. Le requérant ou ses parents peuvent faire opposition dans les 30 jours contre la décision prise par le canton. L'opposition écrite et motivée doit être adressée à la Section des bourses qui réexaminera le dossier. La décision finale peut encore faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal à Porrentruy.

Bourses pour l'année de formation 2011/2012:

Délai de dépôt de la demande pour les formations débutant en:

- août, le **31 janvier 2012**;
- septembre, le **29 février 2012**;

- octobre, le **31 mars 2012**;
- le **dernier jour du 6^e mois** après le début de la formation dans les **autres cas**;
- le **dernier jour du stage** pour les **stages linguistiques**.

Remboursement des frais d'écologie uniquement:

Délai de dépôt de la demande: le **dernier jour du 12^e mois après le début de la formation**, y compris pour les stages linguistiques.

Il appartient au requérant de réclamer la 2^e tranche de son subside au moyen d'une attestation jointe à la décision.

12. Deuxième formation

La loi offre la possibilité d'octroyer des subsides pour une deuxième formation, sans toutefois que cela soit un droit absolu. Avant de s'engager dans une deuxième formation, les personnes concernées sont invitées à se renseigner auprès de la Section des bourses.

13. Les bourses communales

Certaines communes jurassiennes octroient également des bourses en complément des subsides cantonaux. Le requérant peut se renseigner directement auprès des secrétariats communaux.

Les termes utilisés dans le présent document pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Delémont, août 2011.

La cheffe de la Section des bourses:
Patricia Voisard.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Clos du Doubs

Entrée en vigueur du règlement de police de la commune mixte de Clos du Doubs

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Clos du Doubs le 28 avril 2011, a été approuvé par le Service des communes le 1^{er} juillet 2011.

Réuni en séance du 10 août 2011, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2011.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Saint-Ursanne, le 11 août 2011.

Conseil communal.

Clos du Doubs

Entrée en vigueur du règlement communal concernant les eaux usées du secteur du village de Montmelon

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Clos du Doubs le 9 décembre 2010, a été approuvé par le Service des communes le 5 juillet 2011.

Réuni en séance du 10 août 2011, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Saint-Ursanne, le 11 août 2011.

Conseil communal.

Cœuve

Entrée en vigueur du règlement sur les élections communales

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Cœuve le 16 mars 2011, a été approuvé par le Service des communes le 30 juin 2011.

Réuni en séance du 13 juillet 2011, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2011.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Cœuve, le 17 août 2011.

Le Conseil communal.

Cornol

Dépôt public

Conformément à l'article 71, alinéa 1, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Cornol dépose publiquement durant 30 jours, soit du 25 août au 23 septembre 2011 inclusivement, en vue de son adoption par l'assemblée communale, le document suivant:

- **Extension du plan spécial «Sous Ecré»**
Plan d'occupation du sol

Durant le délai de dépôt public, ce document peut être consulté au Secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser, sous pli recommandé, au Conseil communal de Cornol jusqu'au 23 septembre 2011 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition à l'extension du plan spécial Sous Ecré».

Les prétentions à la compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Cornol, le 22 août 2011.

Conseil communal.

Courroux

Restriction de la circulation

Durant la fête de Courroux, la rue du 23-Juin, dans sa traversée du village, sera fermée à la circulation selon l'horaire ci-après:

- du samedi 27 août 2011 à 18 heures au dimanche 28 août 2011 à 5 heures;
- du dimanche 28 août 2011 à 14 heures au lundi 29 août 2011 à 5 heures;
- du lundi 29 août 2011 à 18 heures au mardi 30 août 2011 à 5 heures.

Des itinéraires de remplacement seront mis en place comme suit:

Val Terbi – Delémont:

Via Courcelon - rue du Stand - rue de l'Eglise - rue de la Boquerie

Delémont – Val Terbi:

Via Route de Courrendlin - rue de la Soie - rue de Bellevie - rue de la Croix.

Les usagers et bordiers voudront bien respecter ces déviations et se conformer à la signalisation en place et aux instructions du service d'ordre et de la gendarmerie.

Dès 5h les dimanches, lundi, mardi, la route cantonale (rue du 23-Juin) devra être libérée de tous les véhicules parkés sur la chaussée (évacuation aux risques, frais et périls de leurs propriétaires).

Courroux, le 17 août 2011.

Conseil communal.

Chancellerie d'Etat

Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2011

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

les mercredis 5 janvier, 27 avril, 8 juin, 20 juillet, 3 août, 17 août et 28 décembre

Delémont, décembre 2010.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

Delémont**Demande en vue de l'octroi d'une patente de restaurant**

(Article 9/b de la loi sur les auberges du 18.3.1988 – RSJU 935.11)

1. Requérant: Sirimsi Dogan, domicilié rue de l'Etang 2, 2900 Porrentruy.
2. Requête: transformation d'une patente de cercle et d'un permis de vente à l'emporter en patente de restaurant, route de Bâle 177, 2800 Delémont, parcelle N° 1720; local de débit: env. 36 places.
3. Dépôt public: jusqu'au 23 septembre 2011.
4. Oppositions: écrites et motivées, reçues par le Secrétariat communal, jusqu'au 23 septembre 2011 inclusivement.

Delémont, le 16 août 2011.

Secrétariat communal.

Glovelier**Convocation du corps électoral**

Les ayants droit au vote en matière communale sont convoqués le samedi 10 et le dimanche 11 septembre 2011, afin de se prononcer sur la question suivante:

Acceptez-vous, selon message du Conseil communal, l'ouverture d'un crédit de Fr. 1400000.– pour l'équipement de la 2^e étape de la zone d'activités microrégionale de la Haute-Sorne, dont une part brute de la commune de Fr. 371441.–, sous déduction des participations et subventions, donner compétence au Syndicat intercommunal de la zone d'activités microrégionale de la Haute-Sorne pour traiter l'affaire?

Les opérations de vote auront lieu au Bureau de vote, hall d'entrée de l'école primaire, aux heures suivantes:

- samedi 10 septembre 2011, de 18h à 19h;
- dimanche 11 septembre 2011, de 10h à 12h.

Glovelier, le 18 août 2011.

Conseil communal.

Mervelier**Entrée en vigueur du règlement d'admission des nouveaux bourgeois**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Mervelier le 1^{er} juin 2011, a été approuvé par le Service des communes le 20 juillet 2011.

Réuni en séance du 17 août 2011, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2011.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Mervelier, le 19 août 2011.

Conseil communal.

Mervelier**Entrée en vigueur du règlement sur les élections communales**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Mervelier le 1^{er} juin 2011, a été approuvé par le Service des communes le 20 juillet 2011.

Réuni en séance du 17 août 2011, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2011.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Mervelier, le 17 août 2011.

Conseil communal.

Mettembert**Election complémentaire d'un membre du Conseil communal**

Les électrices et électeurs de la commune de Mettembert sont convoqués aux urnes pour procéder à l'élection complémentaire d'un-e conseiller-ère communal-e, selon le système de la majorité relative, conformément aux dispositions du règlement sur les élections communales.

Dépôt des actes de candidature: les actes de candidature doivent être remis au Bureau communal jusqu'au lundi 29 août 2011, à 18 heures. Ils doivent faire mention du nom, prénom, année de naissance et profession du-de la candidat-e et porter la signature manuscrite du-de la candidat-e et celle d'au moins cinq électeurs-trices domicilié-e-s dans la commune.

Ouverture du bureau de vote: dimanche 9 octobre 2011 de 10 heures à 12 heures.

Scrutin de ballottage: dimanche 30 octobre 2011.

Pour le second tour, les actes de candidature doivent être remis au Secrétariat communal jusqu'au mercredi 12 octobre 2011, à 18 heures.

Mettembert, le 9 août 2011.

Conseil communal.

Mettembert**Entrée en vigueur des modifications apportées au règlement d'organisation**

Les modifications du règlement communal susmentionné, adoptées par l'assemblée communale de Mettembert le 9 mai 2011, ont été approuvées par le Gouvernement le 5 juillet 2011.

Réuni en séance du 8 août 2011, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2011.

Les modifications, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultées au Secrétariat communal.

Mettembert, le 8 août 2011.

Conseil communal.

Le Noirmont**Dépôt public**

La commune du Noirmont, se conformant aux dispositions de la loi fédérale sur les forêts (article 14 de l'OFO du 30 novembre 1992) et du décret cantonal concernant le permis de construire (DPC du 11 décembre 1992), et d'entente avec l'arrondissement forestier, met en dépôt public du 24 août au 23 septembre 2011 le projet de desserte forestière:

— «Gros Gipoux»

Ce projet comprend:

- La construction de 110 m² de chemins gravelés;
- La transformation de 570 m² de pistes en chemins gravelés;
- La construction de 500 m² de pistes forestières.

Le dossier est déposé au Bureau communal. Les oppositions, dûment motivées, seront formulées par écrit et adressées à la commune durant le délai de la mise à l'enquête.

Les éventuelles oppositions, dûment motivées, seront formulées par écrit et adressées au Conseil communal, 2340 Le Noirmont, durant le délai de la mise à l'enquête.

Secrétariat communal.

Rossemaison

Organisation du trafic

Afin d'assurer la sécurité des piétons, le Conseil communal propose les aménagements routiers suivants:

- Mise en place d'un marquage routier de type OSR 6.19 «Bande longitudinale pour piétons» sur le côté Ouest de la rue des Grands-Champs.
- Mise en place, le long de ce marquage, de poteaux destinés à renforcer la protection des piétons.

Le plan du 27 juin 2011 présentant le détail de l'aménagement projeté peut être consulté au Bureau communal du 24 août au 24 septembre 2011.

Les oppositions à ces mesures sont à transmettre par écrit et dûment motivées, dans les 30 jours, au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Avis de construction

Alle

Requérante: Landi Arc Jura S.A., route de Miécourt 1, 2942 Alle; auteur du projet: Strüby Concept S.A., Impasse des Ecureuils 2, 1763 Granges-Paccot.

Projet: Construction d'un magasin Landi avec station-service, shop et lavages à lances, sur la parcelle N° 5864 (surface 13 150 m²), sise au lieu-dit «Pré Domont», zone d'activités AAb, plan spécial «Pré Domont Ouest» (en cours).

Dimensions principales: Longueur 76 m 72, largeur 38 m 52, hauteur 10 m 40, hauteur totale 11 m 85; dimensions station-service: longueur 18 m 39, largeur 12 m 65, hauteur 7 m, hauteur totale 7 m; dimensions lavages: longueur 10 m 42, largeur 6 m 66, hauteur 6 m 10, hauteur totale 6 m 10.

Genre de construction: Murs extérieurs: structure en bois, isolation; façades: panneaux en bois de teintes vert clair (RAL 6027) et bleu pigeon (RAL 5014); couverture: tôles de couleur grise.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 23 septembre 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Secrétariat communal.

Bassecourt

Requérante: Didocentre S.à.r.l., rue Saint-Hubert 81, 2854 Bassecourt; auteur du projet: Ismail architecture S.à.r.l., Quai de la Sorne 1, 2800 Delémont.

Projet: Construction d'un halle pour abriter diverses installations de jeux pour enfants, déconstruction de deux bâtiments, sur la parcelle N° 4464 (surface 9091 m²), sise à la rue Saint-Hubert, zone sport et loisirs SAa, plan spécial «Milieu des Prés de la Crêt» (modifié).

Dimensions principales: Longueur 85 m 46, largeur 31 m 10, hauteur 5 m 44, hauteur totale 9 m 01.

Genre de construction: Murs extérieurs: structure en bois; façades: tôle de teinte vert-jaune satiné; couverture: tôle de teinte vert-jaune satiné.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 25 septembre 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Bassecourt, le 18 août 2011.

Secrétariat communal.

Le Bémont

Requérant: Jean-Richard Georges, La Bosse 49, 2360 Le Bémont.

Projet: Construction d'un garage double, sur la parcelle N° 138 (surface 4350 m²), sise au lieu-dit «La Bosse», zone agricole.

Dimensions principales: Longueur 5 m 50, largeur 6 m 20, hauteur 2 m 40, hauteur totale 3 m 69.

Genre de construction: Murs extérieurs: muret en béton, ossature bois; façades: bardage en bois de teinte brune; crépissage de teinte blanche; couverture: tuiles TC de couleur rouge.

Dérogations requises: Article 24 LAT, article 32 RCC (protection du paysage).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 septembre 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Le Bémont, le 19 août 2011.

Secrétariat communal.

Les Bois

Requérante: Lucie Michaud, rue Saint-Hubert 18, 2340 Le Noirmont; auteur du projet: Bureau d'architecture Bruno Cattoni, La Petite Côte 2, 2336 Les Bois.

Projet: Agrandissement et assainissement du chalet N° 2G, comprenant la pose d'une fosse digestive, d'une citerne à eau et panneaux solaires photovoltaïques, sur la parcelle N° 1011 (surface 200 m²), sise au lieu-dit «Les Esserts d'Iles», zone agricole, périmètre de protection du paysage.

Dimensions principales: Longueur 1 m 25, largeur 6 m 15, hauteur 3 m 50.

Genre de construction: Murs extérieurs: ossature bois; façades: lames en bois de teinte brune; couverture: tôles idem existantes.

Dérogations requises: Article 24 LAT, article 21 LFor, article 204 RCC (protection du paysage).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 22 septembre 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Les Bois, le 22 août 2011.

Secrétariat communal.

Clos du Doubs

Requérante: Monika Pedrolini, Baselstrasse 18, 4144 Arlesheim; auteur du projet: Bureau d'architecture Jean-Pierre Stocker, Schönenbuchstrasse 21A, 4123 Allschwil.

Projet: Transformation et rénovation d'un chalet de vacances, sur la parcelle N° 18 (surface 411904 m²), sise au lieu-dit «Tchéteva», localité d'Epauvillers, zone agricole, réserve naturelle du Doubs.

Dimensions principales: Longueur 6 m 30, largeur 4 m 15, hauteur 3 m 35, hauteur totale 4 m.

Genre de construction: Murs extérieurs: ossature bois; façades: bardage en bois de teinte naturelle; couverture: tuiles TC de couleur grise.

Dérogations requises: Article 24 LAT + article 21 LFor.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 23 septembre 2011, au Secrétariat communal de Clos du Doubs à Saint-Ursanne où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Clos du Doubs, le 18 août 2011.

Secrétariat communal.

Clos du Doubs

Requérants: Sarah et Xavier Beureux, Les Combattes 187C, 2916 Fahy.

Projet: Construction d'une maison familiale avec garage et terrasse couverte en annexes contigües, pompe

à chaleur, sur la parcelle N° 198 (surface 1456 m²), sise au lieu-dit «Les Minera», localité de Montenol, zone d'habitation HAa, plan spécial «Es Minera».

Dimensions principales: Longueur 17 m 30, largeur 14 m 30, hauteur 5 m 20, hauteur totale 7 m 50; dimensions garage: longueur 8 m 90, largeur 6 m 54.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques TC, isolation, briques TC; façades: crépissage de teinte orangée pastel; couverture: tuiles béton de couleur grise.

Dérogations requises: Article 10 (indice minimum), article 14 (pente de la toiture), article 17 (surélévation du terrain) des prescriptions du plan spécial «Es Minera».

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 23 septembre 2011, au Secrétariat communal de Clos du Doubs à Saint-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Clos du Doubs, le 19 août 2011.

Secrétariat communal.

Clos du Doubs

Requérants: Martine et Marc Broquet, Closelat 17G, 2884 Montenol.

Projet: Construction d'une maison familiale avec garage et terrasse couverte en annexes contigües, pompe à chaleur, sur la parcelle N° 196 (surface 977 m²), sise au lieu-dit «Les Minera», localité de Montenol, zone d'habitation HAa, plan spécial «Es Minera».

Dimensions principales: Longueur 18 m, largeur 10 m, hauteur 5 m 50, hauteur totale 7 m 50; dimensions garage: longueur 6 m 72, largeur 6 m, hauteur 3 m 30, hauteur total 3 m 30.

Genre de construction: Murs extérieurs: ossature bois, isolation; façades: crépissage de teinte jaune orangé; couverture: tuiles de couleur gris foncé.

Dérogations requises: Article 10 (indice minimum), article 14 (pente de la toiture) des prescriptions du plan spécial «Es Minera».

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 23 septembre 2011, au Secrétariat communal de Clos du Doubs à Saint-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Clos du Doubs, le 19 août 2011.

Secrétariat communal.

Courgenay

Requérants: Adeline et Martin Froidevaux, rue Adolphe-Gandon 8, 2950 Courgenay; auteur du projet: Entreprise Jean-Pierre Prudat, Derrière-Metthiez 22, 2950 Courgenay.

Projet: Construction d'une maison familiale avec garage, couvert et terrasse à l'étage en annexes contiguës, pompe à chaleur, sur la parcelle N° 346 (surface 881 m²), sise au lieu-dit «Sur la Fenatte», zone Centre CA, plan spécial d'équipement «La Fenatte».

Dimensions principales: Longueur 12 m, largeur 12 m, hauteur 5 m 75, hauteur totale 9 m 30; dimensions garage: longueur 7 m 50, largeur 8 m, hauteur 2 m 80, hauteur totale 2 m 80; dimensions couvert: longueur 4 m, largeur 5 m 50, hauteur 2 m 80, hauteur totale 2 m 80.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques Thermocellit; façades: crépissage de teinte orange et briques visibles de teinte grise; couverture: tuiles TC de couleur grise.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 23 septembre 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courgenay, le 18 août 2011.

Secrétariat communal.

Lajoux

Requérants: Alain et Rémy Jolidon, Sous les Cerneux, 2718 Lajoux; auteur du projet: Atelier d'architecture A+N Gogniat, 2718 Lajoux.

Projet: Construction d'un couvert pour 32 logettes pour vaches en contiguïté du bord sud de la SRPA du bâtiment N° 111B (habitation, rural), sur la parcelle N° 314 (surface 50220 m²), sise au lieu-dit «Dô lai Dolaise», zone agricole, IFP 1008 Franches-Montagnes.

Dimensions principales: Longueur 43 m 20, largeur 2 m 95, hauteur 2 m 25, hauteur totale 2 m 85.

Genre de construction: Murs extérieurs: béton, ossature métallique; façades: filet coupe-vent de teinte brune; couverture: plaques éternit ondulées, type Ondapress, de couleur rouge (Korallit).

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 septembre 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le

délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Lajoux, le 18 août 2011.

Secrétariat communal.

Porrentruy

Requérant: David De Martin, chemin des Chenevières 19, 2900 Porrentruy; auteur du projet: Atelier d'architecture Le Triangle Hugo Beuchat, faubourg Saint-Germain 5A, 2900 Porrentruy.

Projet: Transformation et réaménagement du bâtiment N° 19, sur la parcelle N° 802 (surface 576 m²), sise au chemin des Chenevières, zone HA3, zone d'habitation artisanat 3 niveaux.

Dimensions principales: Existantes, sans modification.

Genre de construction: Murs extérieurs: maçonnerie, briques, crépissage; façades: crépis de teinte blanc cassé, isolation périphérique; couverture: tuiles TC de teinte brune.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 23 septembre 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Porrentruy, le 22 août 2011.

Secrétariat communal.

Saint-Brais et Lajoux

Requérante: Chemins de fer du Jura, rue du Général-Voirol 1, 2710 Tavannes; auteur du projet: Rolf Eschmann S.A., rue du 23-Juin 37, 2830 Courrendlin.

Projet: Aménagement d'un chemin touristique et mesures de compensation dans le ruisseau du «Tabeillon» selon plans, rapport technique et autorisation N° 475/2011 du 5.7.2011 de l'Office de l'environnement, sur les parcelles N°s 565, 582 (Saint-Brais) et 419 (Lajoux) (surfaces 91301, 30098 et 184986 m²), sises au lieu-dit «Côte d'Oye», zones forêt, réserves forestières, zone de protection de la nature.

Dimensions principales: Longueur 781 m, largeur 2 m 50.

Genre de construction: Murs extérieurs: chaille, groise et terre végétale pour le chemin; façades: bois pour les ouvrages de soutènement.

Dérogations requises: Article 24 LAT; article 15 LFor; article 5 des contrats constitutifs des réserves forestières «Côte d'Oye» et «Bollement»; article 36 RCC (zone de protection de la nature Saint-Brais); article 3.4.2 RCC (périmètre de protection de la nature Lajoux).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 23 septembre 2011, au Secrétariat communal de Saint-Brais, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Saint-Brais, le 22 août 2011.

Secrétariat communal.

Soyhières

Requérante: Andrea Vavro, Via Somvih 45, Chesa Salis, 7523 Madulain; auteur du projet: Architrave S.A., Aurèle Calpe, Fer 3, 2800 Delémont.

Projet: Déconstruction des annexes, transformation du rural en habitation avec garage intégré, aménagement d'une terrasse extérieure, PAC contre façade ouest du bâtiment N° 46, sur la parcelle N° 34 (surface 2162 m²), sise à la route de France, zone Centre CAB.

Dimensions principales: Longueur 24 m (existante), largeur 10 m, hauteur existante; dimensions terrasse extérieure: longueur 12 m, largeur 8 m 90, hauteur totale 2 m; fondations et parapets inclus dans hauteur totale: longueur 7 m 10, largeur 3 m 70, hauteur totale 2 m.

Genre de construction: Murs extérieurs: murs en pierres, briques TC, isolation périphérique, ossature bois; façades: crépissage blanc, lames en bois teintées; couverture: tuiles en béton de couleur grise.

Dérogation requise: Article CA 5 RCC (distance au cours d'eau).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 septembre 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Soyhières, le 18 août 2011.

Secrétariat communal.

Undervelier

Requérant: Claude Joliat, Champs Renaud 1N, 2863 Undervelier.

Projet: Isolation des façades est, ouest, nord, et pose de panneaux solaires photovoltaïques sur le terrain, sur la parcelle N° 581 (surface 594 m²), sise aux Champs Renaud, zone agricole.

Dimensions principales: Existantes.

Genre de construction: Murs extérieurs: existants + isolation; façades est et nord: lames en bois de teinte brune; façade ouest: éternit de teinte blanche; couverture: existante.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 23 septembre 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Undervelier, le 22 août 2011.

Secrétariat communal.

Vendlincourt

Requérant: Jean Moser, chemin du Voitet 59C, 2946 Miécourt.

Projet: Construction d'un rucher, sur la parcelle N° 804 (surface 31552 m²), sise au lieu-dit «Combe Saint-Jean», zones agricole et forêt.

Dimensions principales: Longueur 5 m 22, largeur 2 m 96, hauteur 2 m 47, hauteur totale 3 m 57.

Genre de construction: Murs extérieurs: ossature bois; façades: lames chalet imprégnées vert-brun; couverture: tôles thermolaquées rouge mat.

Dérogations requises: Article 24 LAT, article 21 LFor.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 23 septembre 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Vendlincourt, le 19 août 2011.

Secrétariat communal.

Mise au concours



Stiftung für eidgenössische Zusammenarbeit
Fondation pour la collaboration confédérale
Fondazione per la collaborazione confederale
Fundaziun per la collavuraziun federala

La Fondation ch pour la collaboration confédérale est une organisation intercantonale sise à Soleure et à Berne. Sa mission englobe essentiellement les questions de fédéralisme, les relations entre les communautés linguistiques et la collaboration intercantonale. La Fondation ch assume également l'exploitation de la Maison des cantons à Berne. Pour le secrétariat de la réception, nous cherchons à engager pour le 1^{er} octobre, ou une date à convenir, un/une

collaborateur-trice secrétariat réception à 100%

En cette qualité, vous assurerez l'accueil des visiteurs et la centrale téléphonique. Il vous appartiendra également de gérer l'infrastructure de séance, de participer à l'organisation d'événements et de redistribuer le courrier. Outre votre activité à l'accueil, vous vous acquitterez de tâches administratives au sein du secréta-

riat de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) et coordonnerez la gestion de la bibliothèque, de la banque de données d'adresses et de la plateforme web/intranet. De présentation soignée et avenante, vous donnerez une bonne image de notre organisation. Vous êtes également disposé-e à assurer des heures de présence fixes le matin et le soir (7 h le matin ou 18 h le soir).

Votre profil:

- CFC d'employé de commerce ou formation équivalente;
- expérience professionnelle, si possible réception ou accueil clients;
- entrentent;
- aisance rédactionnelle en français et très bonnes connaissances de l'allemand;
- bonnes connaissances des applications informatiques;
- fiabilité, ponctualité et prévenance;
- personnalité flexible et résistante au stress, sachant travailler de manière indépendante, avec rigueur et précision.

Nous vous offrons une activité intéressante et variée dans un environnement dynamique. Le lieu de travail est à la Maison des cantons, Speichergasse 6, à Berne. M^{me} Susanna Bürki, cheffe du secrétariat, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 031 320 30 21).

Nous nous réjouissons de recevoir votre dossier de candidature complet à l'attention du Service du personnel de la Fondation ch, Dornacherstrasse 28A, case postale 246, CH-4501 Soleure, ou par courriel à l'adresse personnel@fondationch.ch. www.fondationch.ch / www.maison-des-cantons.ch / www.cdc.ch.

Avis divers

Centre de Loisirs des Franches-Montagnes

Assemblée générale des actionnaires

jeudi 29 septembre 2011, à 20 h 15, au Centre de Loisirs à Saignelégier, salle Neptune.

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée.
2. Nomination de deux scrutateurs.
3. Acceptation du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2010.
4. Rapport président du Conseil d'administration.
5. Comptes 2010/2011 du 28^e exercice.
6. Rapport de l'organe de révision.
7. Décharge au Conseil d'administration et à l'organe de révision.
8. Nomination, mutation membres CA.
9. Rapport du directeur et évolution du Centre de Loisirs.
10. Divers.

Remarques:

- a) Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2010, les comptes et le rapport des vérificateurs sont déposés au siège de la Société (administration du CL) jusqu'au 23 septembre 2011, à 18 heures, où ils peuvent être consultés.

- b) En ce qui concerne l'exercice du droit de vote, il est rappelé qu'un actionnaire ne peut représenter plus d'un autre actionnaire.

Conseil d'administration.

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

- 1.1 **Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service d'achat/Entité adjudicatrice: Commune de Basse-Allaine.

Service organisateur/Entité organisatrice: République et Canton du Jura, Section Cadastre et Géomatique, rue des Moulins 2, 2800 Delémont, Suisse, tél. 032 420 53 20, fax 032 420 53 11.

E-mail: jean-claude.juillerat@jura.ch.

- 1.2 **Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante:** République et Canton du Jura, Section Cadastre et Géomatique, rue des Moulins 2, 2800 Delémont (Suisse), tél. 032 420 53 20, fax 032 420 53 11.

E-mail: jean-claude.juillerat@jura.ch.

- 1.3 **Délai souhaité pour poser des questions par écrit:** 28.9.2011.

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

- 1.4 **Délai de clôture pour le dépôt des offres:**

Date: 5.10.2011.

Heure: 16 heures.

Exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

- 1.5 **Genre de pouvoir adjudicateur:** Commune/Ville.
- 1.6 **Mode de procédure choisi:** Procédure ouverte.
- 1.7 **Genre de marché:** Marché de services.
- 1.8 **Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux:** Oui.

2. Objet du marché

- 2.1 **Genre du marché de services:** Autres services.
Catégorie de services CPC: [27] Autres prestations.
- 2.2 **Titre du projet du marché:** Mensuration officielle de Basse-Allaine.

- 2.4 **Vocabulaire commun des marchés publics:**
CPV:

71354300 – Services cadastraux,
71355200 – Services d'arpentage cadastral.

- 2.5 **Description détaillée des tâches:** Révision et premier relevé du village de Buix. Renouvellement de la localité de Courtemaîche.

- 2.6 **Lieu de la fourniture du service:** Localité de Buix et de Courtemaîche.

- 2.7 **Marché divisé en lots?** Non.

- 2.8 **Des variantes sont-elles admises?** Oui.

- 2.9 **Des offres partielles sont-elles admises?** Non.

- 2.10 **Délai d'exécution:** 36 mois depuis la signature du contrat.

3. Conditions

- 3.1 **Conditions générales de participation:** Selon l'article 34, alinéa 1, de l'ordonnance, ne seront rete-

nues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

- 3.2 **Cautions/garanties:** Selon l'article 21, alinéa 2, de la loi cantonale sur les marchés publics.
- 3.5 **Communauté de soumissionnaires:** Admises selon l'article 40 de l'ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.
- 3.6 **Sous-traitance:** Admis selon article 41 de l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.
- 3.7 **Critères d'aptitude:** Conformément aux critères cités dans les documents.
- 3.8 **Justificatifs requis:** Conformément aux justificatifs requis dans le dossier.
- 3.9 **Critères d'adjudication:** Conformément aux critères cités dans les documents.
- 3.10 **Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres:** Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au 5.10.2011.
Prix: aucuns.
Conditions de paiement: Aucun émolument de participation n'est requis.
- 3.11 **Langues acceptées pour les offres:** français.
- 3.12 **Validité de l'offre:** 6 mois à partir de la date limite d'envoi.
- 3.13 **Obtention du dossier d'appel d'offres:**
sous www.simap.ch.
Dossier disponible à partir du: 24.8.2011 jusqu'au 5.10.2011.
Langues du dossier d'appel d'offres: français.
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.
4. **Autres informations**
- 4.3 **Négociations:** Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
- 4.5 **Autres indications:** Les offres seront ouvertes publiquement le 5.10.2011, à 16 heures, dans le bâtiment de la rue des Moulins 2 à Delémont.
- 4.6 **Organe de publication officiel:** Journal officiel de la République et Canton du Jura.
- 4.7 **Indication des voies de recours:** Selon l'article 62 de l'ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.
-

